



| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37) | Feuillet n° |
| ARRETE PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE | Arrêté 24/04/2014 n° ST/2014/52 |

V. B.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R632-1

Vu le code rural et notamment les articles L211-22, L211-23 et L211-26,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publiques et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 4 :

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire

| | | |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| COMMUNE DE LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 24/04/2014 N° ST/2014/52 PAGE 2/2 | FEUILLET N° |
| OBJET | INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE | |

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ampliation faite à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 23 avril 2014



Le Maire

Bertrand RITOURET